



DEMANDE DE COMMENTAIRES

Avis et demande de commentaires : publication des modifications proposées (« **modifications proposées** ») à la Règle locale 11-501 sur les *droits exigibles* (la « **Règle locale 11-501** ») de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, comme établi dans l'annexe A.

Contenu et objectifs

Les modifications proposées à la RL 11-501 ont comme principal objectif de demander des droits de retard aux participants du marché de valeurs mobilières pour les dépôts soumis à l'extérieur des délais impartis et d'être ainsi conforme avec les droits de retard exigés par les autres provinces et territoires des ACVM. Elles ont pour objectif secondaire d'éliminer la partie 3 de la Règle locale 11-501 parce que cette dernière est redondante et ajoute de la confusion pour les participants du marché. Le troisième objectif des modifications proposées consiste à ajouter une limite de deux ans aux demandes de remboursement. Enfin, elles ont pour troisième objectif d'inclure des changements administratifs à des renvois désuets.

Comment fournir des commentaires

Prrière de fournir des commentaires, par écrit, le 2 septembre 2019, au plus tard :

Secrétaire

Commission des services financiers et des services aux consommateurs

85, rue Charlotte, bureau 300

Saint John (N.-B.) E2L 2J2

Tél. : 506-658-3060

Ligne sans frais : 866-933-2222 (au N.-B. seulement)

Télec. : 506-658-3059

Courriel : secretary@fcnb.ca

Les soumissions ne pourront rester confidentielles, car il se peut que nous publions un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de commentaires.

Questions

En cas de questions :

Kevin Hoyt

Directeur général des valeurs mobilières

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (N.-B.)

Tél. : 506-643-7691

Courriel : kevin.hoyt@fcnb.ca



Annexe A

MODIFICATIONS PROPOSÉES À LA RÈGLE LOCALE 11-501 SUR LES DROITS EXIGIBLES

1. ***Le présent instrument modifie la Règle locale 11-501 sur les droits exigibles.***
2. ***L'article 2.6 est modifié comme suit :***
 - (a) ***en supprimant, au paragraphe (1), « la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick » après « l'avis des membres du personnel »;***
 - (b) ***en remplaçant la « Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription » par la « Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus » à tous les endroits où l'expression est indiquée.***
3. ***L'article 2.19 est remplacé par ce qui suit :***

2.19(1) Les droits exigibles pour le dépôt en retard de l'Annexe 55-102A2 *Déclaration d'initié* sont de 50 \$ par jour civil, par initié, jusqu'à un maximum de 1000 \$ à l'intérieur d'une année donnée qui commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars. Les droits ne s'appliquent que si la Commission est l'autorité principale de l'émetteur en vertu de la Norme multilatérale 11-102 sur le régime de passeport.

2.19(2) Les droits exigibles pour le dépôt en retard d'un état financier annuel par un émetteur assujéti, comme requis par NC 51-102 ou la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement*, sont de 200 \$ par état financier annuel.

2.19(3) Les droits exigibles pour le dépôt en retard d'une déclaration de placement avec dispense sont de 25 \$ par jour civil pour chaque rapport devant être déposé, jusqu'à concurrence de 1000 \$ par rapport.
4. ***L'article 3.1 est abrogé.***
5. ***L'article 5.1 est modifié par l'ajout de la phrase suivante à la fin de l'article :***

Le directeur général n'accordera pas de remboursement des droits payés si la demande de remboursement est soumise plus de deux ans après le paiement des droits.



6. L'article 6.2 est modifié par ce qui suit :

(a) le retrait de « 3.1b), g), h), i), j), k), l) et m) » après « La définition de la NC 31-103, les alinéas 2.2c), d) et f) »;

(b) le remplacement de « 21 » par « 28 » avant « septembre 2009 ».

7. Le présent instrument entre en vigueur le [●].